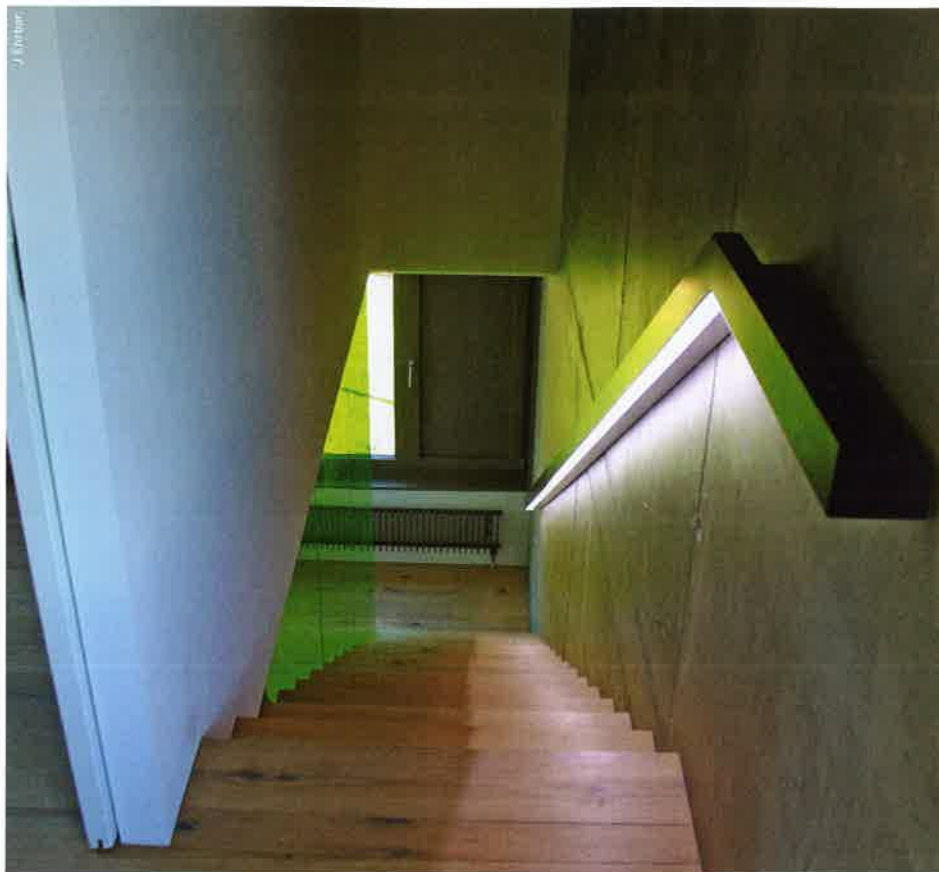


# Nos experts côté cour...

Le petit Larousse donne la définition suivante de l'expert : « Qui a une parfaite connaissance d'une chose, due à une longue pratique ». Au sein de la Chambre d'Experts de Swiss Engineering, l'expert a pour tâche principale de permettre au non professionnel, sur la base de l'expertise, de se forger sa propre opinion. Il s'agit d'opérer une distinction entre un avis et une expertise proprement dite.



La villa Lavigny : un passage de haute expertise.

Un mandant peut recourir aux services d'un expert lorsqu'il doit prendre une décision, dépendante de conditions, où le jugement lié à son propre savoir ne suffit pas. Dans ce cas, on demande un avis qui réponde à un besoin particulier du mandant.

## S'assurer de la bonne compréhension du mandat

En revanche, lors de l'établissement d'une expertise, l'expert doit s'efforcer de se prononcer en toute indépendance, et faire preuve d'objectivité lorsqu'il rend un jugement valable pour tout le monde ; ce dernier doit servir de base à toute décision que doivent prendre des tiers. Cette seconde distinction concernant l'activité de l'expert demande beaucoup de responsabilité. Le terme expert est utilisé aussi bien pour nommer l'expert mandaté par une personne privée, que pour le spécialiste commis par le juge, ceci alors même que ces deux acceptations doivent

être classées de manière différente. L'expert judiciaire est de par sa fonction l'auxiliaire du juge, alors que l'expert mandaté par une personne privée soutient l'une des parties. Un expert a bien évidemment des devoirs. La première activité consiste à bien définir le mandat, soit le rapport contractuel en fonction duquel l'expert agit. C'est toujours le mandant – respectivement le client – qui détermine l'état de fait, lequel servira de base au travail de l'expert.

J'insiste sur la juste compréhension du problème par l'expert avant qu'il ne débute ses travaux : qu'est-ce que le mandant attend de moi en terme de mission, de coûts, de délai, de prescriptions particulières, voire de ressources et de moyens auxiliaires.

## Rigueur absolue et discrétion obligatoire

Le devoir de discrétion doit être garanti. Même si l'expert n'est pas lié par le secret professionnel, et que par là, il n'est pas

soumis à l'art. 321 CP, il a malgré tout l'obligation de garder le secret sur tout ce qui a trait au mandat.

La responsabilité de l'expert est engagée lorsque l'élaboration légère ou bâclée d'une expertise peut engendrer des frais de procédure inutiles, ou un dommage résultant d'un procès perdu. Il est également imaginable qu'un dommage financier résulte d'un retard coupable dans l'établissement de l'expertise. Le mépris de l'obligation de discrétion peut également créer un dommage.

Il est important de relever que l'expert ne doit pas se porter garant de l'absolue exactitude de son expertise. En revanche, il est responsable du soin nécessaire qu'il a apporté à l'établissement des faits et des conclusions.

Il n'encourt donc aucune responsabilité si au moment de remettre l'expertise, il peut assurer que celle-ci est non seulement correcte, mais accomplie dans les règles de l'art avec toute la conscience et le soin nécessaires au bon accomplissement de sa tâche.

## De véritables puits de science

Certains membres de notre chambre ne vivent que d'expertises ; ce sont de véritables puits de science. De par la sélection rigoureuse des candidats, les réclamations des tribunaux sont assez rares. L'activité d'expert est passionnante pour autant que l'on se range à ce qui est énoncé ci-dessus : rigueur absolue et discrétion. **G**

André Berdoz  
Président de la Chambre d'Experts  
Swiss Engineering

## à savoir

### Le « Guide pour experts »

Les propos énoncés dans cet article sont tirés de notre « Guide pour experts », réédité et actualisé en 2012. Il peut être commandé au prix de 50 francs auprès de notre secrétariat à l'adresse suivante :

suzanne.demuth@swissengineering.ch

Info : [www.swissexperts.ch](http://www.swissexperts.ch)